



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 45100

### Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels techniques de catégorie A dans la recherche et l'enseignement supérieur, suite au protocole Durafour du 9 février 1990 et à la commission de suivi du 17 juillet 1996. Les ingénieurs de recherche sont exclus de ce protocole alors que le nouvel indice d'ingénieurs d'études correspond à celui du 4<sup>e</sup> échelon de la première classe d'ingénieur de recherche. Une nouvelle structure du corps des ingénieurs d'études y est entérinée, portant de deux à trois grades le corps des ingénieurs d'études. Comme près de la moitié des ingénieurs d'études de 2<sup>e</sup> classe des organismes de recherche et plus du tiers de ceux-ci dans l'enseignement supérieur sont au dernier échelon et que le second grade est contingente à 25 % et le 3<sup>e</sup> grade à 5 %, ils ne pourront donc pas bénéficier d'une revalorisation indiciaire, contrairement à l'ensemble des autres personnels concernés par le protocole Durafour. Enfin, cette commission n'octroie aux assistants ingénieurs que 11 misérables points d'indice supplémentaires, alors que les corps techniques de catégorie C ont obtenu 50 points, les techniciens 25 points, et les ingénieurs d'études 125 points. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que les cadres techniques de catégorie A bénéficient d'une revalorisation dans le respect des engagements pris par l'État lors de la signature du protocole Durafour.

### Texte de la réponse

L'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a été conclu entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Son application relève de la compétence du ministre chargé de la fonction publique, après délibération de la commission de suivi à laquelle participent les organisations syndicales signataires. Ainsi que l'a exposé à diverses reprises le ministre chargé de la fonction publique, cet accord ne vise pas les corps dont le niveau de recrutement est supérieur à la licence et dont la carrière se poursuit hors échelle. Il n'y a donc pas lieu d'attendre une mesure de transposition de cet accord aux ingénieurs de recherche. S'agissant de la situation des ingénieurs d'études, le ministre chargé de la fonction publique a dernièrement, dans une réponse à une question écrite publiée au Journal officiel de la République française - Débats parlementaires, édition du Sénat du 31 octobre 1996 (question n° 17963), souligné que les modalités de transposition telles qu'elles ont été présentées à la commission de suivi du 9 janvier 1996 ont été couramment effectuées notamment dans les corps administratifs des services déconcentrés tels celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. La transposition aux ingénieurs d'études est ainsi prévue par le remodelage du grade d'ingénieur d'études de 1<sup>re</sup> classe, dont la plage indiciaire sera élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (indice majoré 670), et par la création du grade d'ingénieur d'études hors classe culminant à l'indice brut 966 (indice majoré 780). Le pyramidage de ces deux grades est prévu à 25 % des effectifs du corps alors que celui des grades de promotion de beaucoup de corps de la catégorie A est au-dessous de ce seuil. Pour ce qui concerne les assistants ingénieurs, l'indice brut sommital de ce corps qui s'élève à 646 (indice majoré 537) sera, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, porté à l'indice brut 660 (indice majoré 548) avec maintien de la durée de carrière actuelle, soit vingt-

quatre ans.

## Données clés

**Auteur** : [M. Auchédé Rémy](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45100

**Rubrique** : Grandes ecoles

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 novembre 1996, page 5861

**Réponse publiée le** : 13 janvier 1997, page 122